



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ
portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement
des travaux d'aménagement et de restauration de mares, d'aménagements d'abreuvoirs et
de zones de franchissements de cours d'eau sur le territoire
du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 26 octobre 2015 présentée par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 01400 CHÂTILLON-sur-CHALARONNE, représenté par sa Présidente, relative aux travaux d'aménagement et de restauration de mares, d'aménagements d'abreuvoirs et de zones de franchissements de cours d'eau sur 14 communes du territoire du Syndicat ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat pendant 21 jours, du 3 novembre 2015 au 23 novembre 2015 inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU les motifs de décision établis par le service instructeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration de mares, d'abreuvoirs et de zones de franchissements de cours d'eau sur les communes de l'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT, BANEINS, BEY, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHÂTILLON-sur-CHALARONNE, DOMPIERRE-sur-CHALARONNE, GENOUILLEUX, GUÉREINS, MOGNENEINS, MONTHIEUX, SAINT-ÉTIENNE-sur-CHALARONNE, SAINT-MARCEL-en-DOBES et SAINT-TRIVIER-sur-MOIGNANS tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux concernent 14 communes et les parcelles concernées sont répertoriées dans le dossier de déclaration d'intérêt général du 21 octobre 2015.

Le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les projets consistent à restaurer des mares agricoles afin de filtrer les eaux de ruissellement. Dans le même temps, des aménagements de type abreuvoirs au cours d'eau et passages à gué permettront de limiter l'impact du piétinement du bétail, là où ces derniers accèdent librement au lit des rivières.

Restauration de mares :

Les travaux consisteront à mettre en lumière la mare grâce à des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage. Cette action permet de favoriser la vie dans la mare tout en limitant la sédimentation future causée en partie par l'apport de bois morts et feuilles. Le curage sera ensuite réalisé afin de redonner la profondeur originelle aux mares. Les vases seront régaliées sur le pourtour des mares.

Restauration d'abreuvoirs et de zones de franchissement de cours d'eau :

Les travaux consisteront en la mise en place d'abreuvoirs au cours d'eau de type descente aménagée (5 projets). Les clôtures associées étant à la charge des exploitants agricoles.

Les zones de franchissement de cours d'eau libres, les passages à gué pour le bétail, seront également aménagés par des hydrotubes (2 projets) permettant également le passage des engins agricoles et par un passage à gué avec descentes aménagées et fermées (1 projet).

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au président du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 8 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairies de l'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT, BANEINS, BEY, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHÂTILLON-sur-CHALARONNE, DOMPIERRE-sur-CHALARONNE, GENOUILLEUX, GUÉREINS, MOGNENEINS, MONTHIEUX, SAINT-ÉTIENNE-sur-CHALARONNE, SAINT-MARCEL-en-DOBES et SAINT-TRIVIER-sur-MOIGNANS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies de l'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT, BANEINS, BEY, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHÂTILLON-sur-CHALARONNE, DOMPIERRE-sur-CHALARONNE, GENOUILLEUX, GUÉREINS, MOGNENEINS, MONTHIEUX, SAINT-ÉTIENNE-sur-CHALARONNE, SAINT-MARCEL-en-DOBES et SAINT-TRIVIER-sur-MOIGNANS.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président du Syndicat des rivières des Territoires de Chalaronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de MONTHIEUX

- MM. les Maires de l'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT, BANEINS, BEY, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHÂTILLON-sur-CHALARONNE, DOMPIERRE-sur-CHALARONNE, GENOUILLEUX, GUÉREINS, MOGNENEINS, SAINT-ÉTIENNE-sur-CHALARONNE, SAINT-MARCEL-en-DOBES et SAINT-TRIVIER-sur-MOIGNANS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1er décembre 2015

le préfet,
par délégation du préfet
le directeur départemental des territoires

Signé : Gérard PERRIN